

Voies navigables de France

**Décision du 1^{er} octobre 2003
portant délégation de signature**NOR : *EQUT0310318S*

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu la loi n^o 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports ;
Vu la loi n^o 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions communautaires dans le domaine du transport ;
Vu le décret n^o 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003 ;
Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France ;
Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature à M. Jamet (Christian), directeur général de Voies navigables de France ;
Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires ;
Vu le contrat de travail du 1^{er} septembre 2001 de M. Julien (Jean-Louis) ;
Vu le contrat de travail du 30 janvier 2003 de M. Lambert (Patrick),

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Lambert (Patrick), directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Jamet (Christian), et dans les mêmes conditions, les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision susvisée, à savoir :

1. Passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 euros.
2. Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 euros.
3. Décision d'agir en justice mais uniquement en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 euros b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement.
4. Engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 euros.
5. Les actes et documents relatifs aux attributions propres que le président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jamet (Christian) et Lambert (Patrick), délégation est donnée à M. Julien (Jean-Louis), directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de M. Jamet (Christian), tous les actes ou documents visés en 1, 2 et 3 de l'article 1.

Article 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement, du tourisme et de la mer dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

*Le directeur
général,
C. Jamet*

Délégués,

P. Lambert

J.-L. Julien